

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
83618 FREJUS CEDEX
TEL 04.94.53.61.68
INTERNET: .Selarlgreffierstribunal wanadoo.fr

AF INFO IMMOBILIER

IM LE NEPTUNE 207 BD DU GAL DE GAULLE
SAINT RAPHAEL
83700 SAINT RAPHAEL

V/REF :
N/REF : 86 B 6 / A-669

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FREJUS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/03/2002, SOUS LE NUMERO A-669,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 22/12/2000
P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/12/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/01/2002

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
AF INFO IMMOBILIER
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
IM LE NEPTUNE 207 BD DU GAL DE GAULLE
SAINT RAPHAEL
83700 SAINT RAPHAEL

R.C.S FREJUS 334 281 151 (86 B 6)

LE GREFFIER



AF INFO IMMOBILIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 €

**SIEGE SOCIAL : SAINT-RAPHAEL (VAR)
207 Boulevard du Général de Gaulle**

RCS FREJUS B 334 281 151 86 B 6

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2002

RECTIFICATIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22.12.2000

Le 31 janvier 2002, à 19h,

Les associés de la société AF INFO IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € divisé en 500 parts sociales de 100 €, appartenant à deux associés, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Hervé NICLOT
Propriétaire de.....250 parts
- Monsieur Jacques NICLOT
Propriétaire de.....250 parts

TOTAL.....500 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Jacques NICLOT, gérant qui constate que les associés présents représentent l'ensemble des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le texte du projet de résolution.

Monsieur le Président indique que tous les documents requis par la loi ont été tenus à la disposition des associés ou leur ont été adressés dans les conditions légales.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR :

- rectification de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000.

Puis il donne lecture aux associés de la première résolution de l'assemblée générale du 22 décembre 2000.

Après explication, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met alors aux voix la résolution suivante :

UNIQUE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social à hauteur de deux cent soixante dix sept mille neuf cent soixante dix huit francs et cinquante centimes (277.978,50 F).

Cette augmentation est faite par incorporation de différentes réserves :

- ✓ incorporation de la réserve spéciale pour 50.629,00 F
- ✓ incorporation autres réserves à hauteur de 227.349,50 F

Compte tenu de ce qui précède, le capital social se trouve porté à la somme de trois cent vingt sept mille neuf cent soixante dix huit francs et cinquante centimes (327.978,50 F).

Après application du taux de conversion de 6,55957 :

NOUVEAU CAPITAL SOCIAL porté à 50.000 € divisé en 500 parts de cent euros (100 €) chacune et attribué à :

- Monsieur Hervé NICLOT :
deux cent cinquante parts sociales portant les numéros de 1 à 250 en rémunération de son apport, ci250
- Monsieur Jacques NICLOT :
deux cent cinquante parts sociales portant les numéros de 251 à 500 en rémunération de son apport, ci 250

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19h30.

Et de tout ce que dessus il a été dressé procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

AF INFO IMMOBILIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : SAINT-RAPHAËL (VAR)
207 Boulevard du Général de Gaulle

RCS FREJUS B 334 281 151 86 B 6

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
22 DECEMBRE 2000

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le 22 décembre, à 19h

Les associés de la société AF INFO IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 50.000F divisé en 500 parts sociales de 100 F, appartenant à deux associés, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Hervé NICLOT
Propriétaire de250 parts
- Monsieur Jacques NICLOT
Propriétaire de250 parts

TOTAL.....500 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Jacques NICLOT, gérant qui constate que les associés présents représentent l'ensemble des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolution,
- le projet des nouveaux statuts.

Monsieur le Président indique que tous les documents requis par la loi ont été tenus à la disposition des associés ou leur ont été adressés dans les conditions légales.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- augmentation du capital social,
- cession de parts sociales,
- modification des statuts et approbation des nouveaux statuts.

(Signatures)

(Stamp and handwritten notes)
A669 1
VOUS ETES ENREGISTRE
A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 F
123 JAN 2001
CASE 80
31
162 parts
1500 parts
Le Receveur Principal

Puis il donne lecture aux associés du rapport de gérance.

Après débat, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social à hauteur de deux cent soixante dix sept mille neuf cent soixante dix huit francs et cinquante centimes (277.978,50F).

Cette augmentation est faite par incorporation de différentes réserves :

- ✓ Incorporation de la réserve spéciale pour50.629,00 F
- ✓ Incorporation autres réserves à hauteur de227.349,50 F

Compte tenu de ce qui précède, le capital social se trouve porté à la somme de trois cent vingt sept mille neuf cent soixante dix huit francs et cinquante centimes (327.978,50 F), soit :

NOUVEAU CAPITAL SOCIAL : cinquante mille euros (50.000 €) divisé en 500 parts de cent euros (100 €) chacune et attribué à :

- Monsieur Hervé NICLOT :
deux cent cinquante parts sociales portant les numéros de 1 à 250 en rémunération de son apport, ci.....250
- Monsieur Jacques NICLOT :
deux cent cinquante parts sociales portant les numéros de 251 à 500 en rémunération de son apport, ci.....250

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale entérine la cession, de la nue-propiété des parts sociales numérotées de 251 à 450, appartenant à Monsieur Jacques NICLOT, au profit de Monsieur Hervé NICLOT.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la modification des statuts et entérine la nouvelle rédaction qui lui a été présentée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 21h00.

Et de tout ce que dessus il a été dressé procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

13-11-2000
A669

1

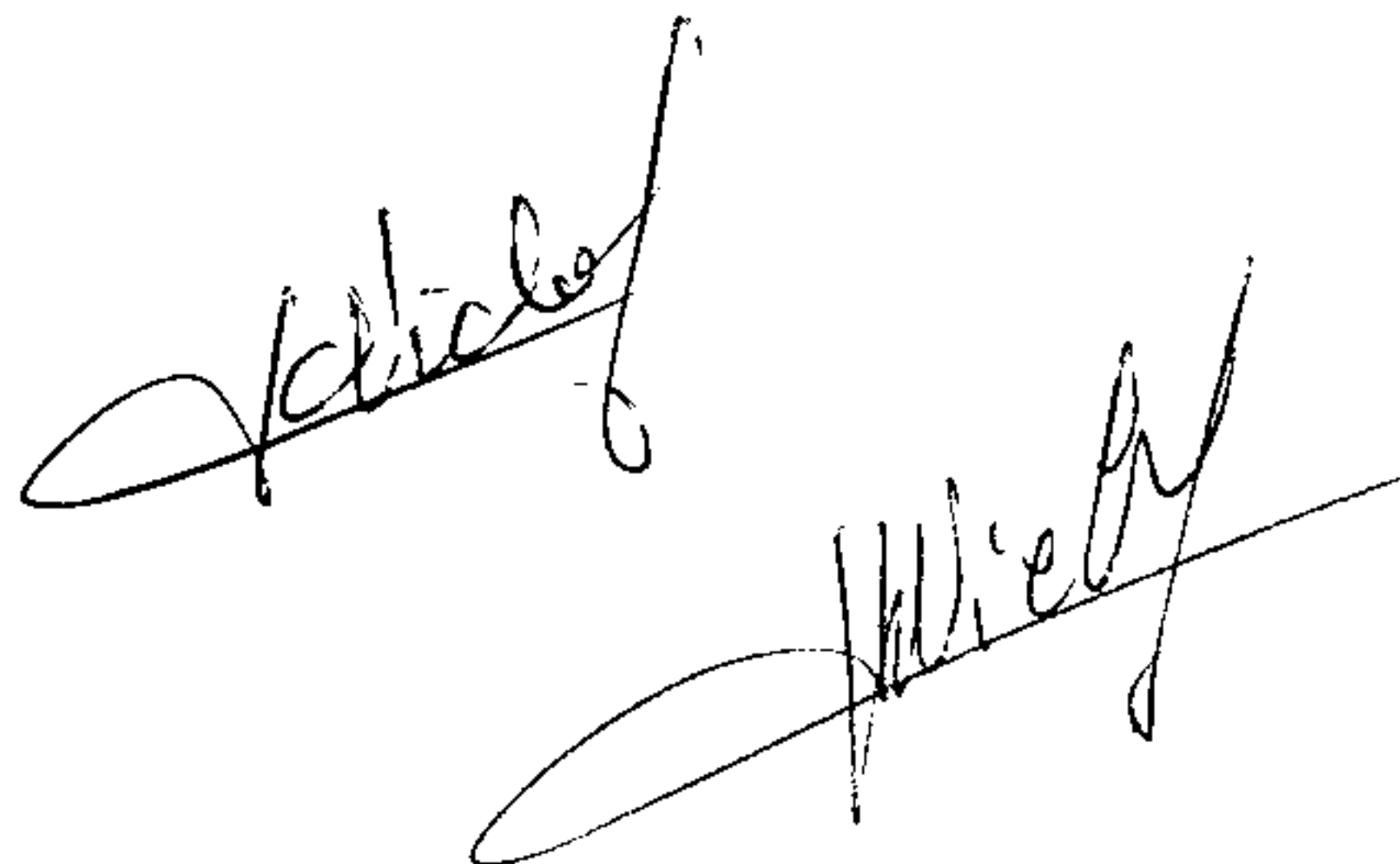
AF INFO IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros

Siège Social : Saint-Raphaël (Var) – 270 Boulevard Général de Gaulle

STATUTS

- Modifiés en date du 22 décembre 2000 -

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.

AF INFO IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros

Siège Social : Saint-Raphaël (Var) – 270 Boulevard Général de Gaulle

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur René GIRON demeurant à Saint-Etienne (Loire) – 7 rue Jean Giono

Agissant au nom et pour le compte en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée « L'Abri » au capital de 20.000 F dont le siège est à Saint-Etienne (Loire) – 5 rue du Lieutenant Morin -- immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n°B 319 754 552.

- Monsieur Jacques NICLOT et Madame Jeanine STEPANIAN, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Genest Lerpt (Loire) – Parc de la Mûre,

Nés : Monsieur NICLOT à Saint-Remy en Rollat (Allier)

Le 19 octobre 1940

Madame NICLOT à Marseille (Bouches du Rhône)

Le 15 janvier 1941

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Saint-Etienne le 21 décembre 1963 – non modifié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toutes opérations commerciales se rapportant à la transaction immobilière et commerciale, l'administration de biens, la publicité, l'information, l'expertise et l'agencement.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « AF INFO IMMOBILIER ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à SOIXANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

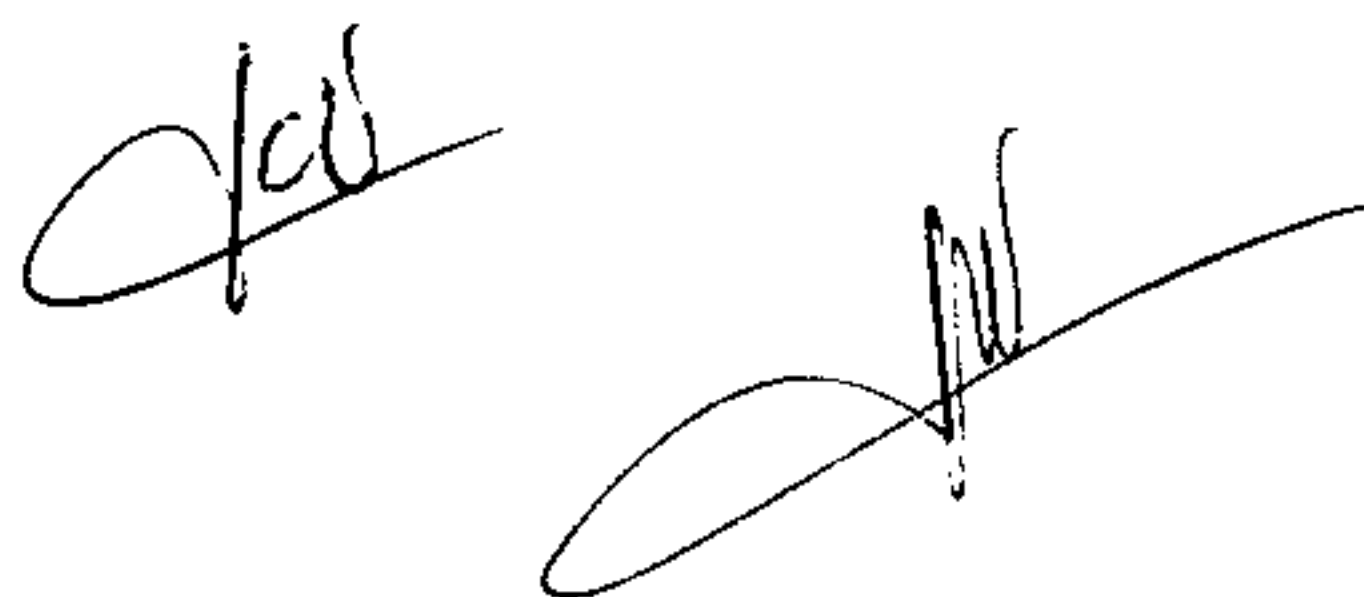
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1986.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à Saint-Raphaël (Var) – 207 Boulevard Général de Gaulle.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur GIRON, au nom et pour le compte de la société « l'Abri », apporte à la société une somme en espèces de :

VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 francs

- Monsieur NICLOT apporte à la société une somme en espèces de

VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 francs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport dont donc toutes attribuées à Monsieur NICLOT.

Soit ensemble, la somme totale de

CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50.000 francs

Cette somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque « Société Générale de Banque » Agence de Saint-Etienne, Place de l'Hôtel de Ville, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €), divisé en cinq cents parts de cent euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, d'un acte sous-seing privé en date du 5 décembre 1989 et d'un acte authentique en date du 17 octobre 2000, à savoir :

- à Monsieur Hervé NICLOT, à concurrence :

de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les

numéros de 1 à 250 en rémunération de son apport, ci.....250

et de deux cent parts sociales en nue-propriété numérotées de 251 à 450

- à Monsieur Jacques NICLOT, à concurrence :

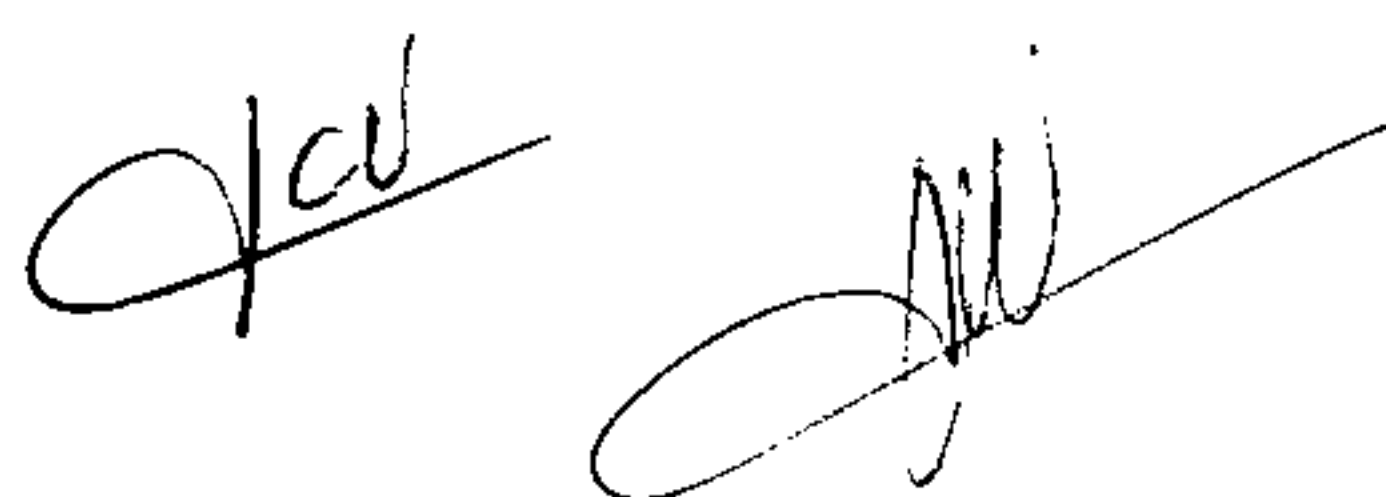
de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les

numéros de 251 à 500 en rémunération de son apport, ci.....250

dont deux cent parts sociales en usufruit numérotées de 251 à 450

Total égal au nombre de parts composant le

capital social : CINQ CENTS, ci.....500



Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

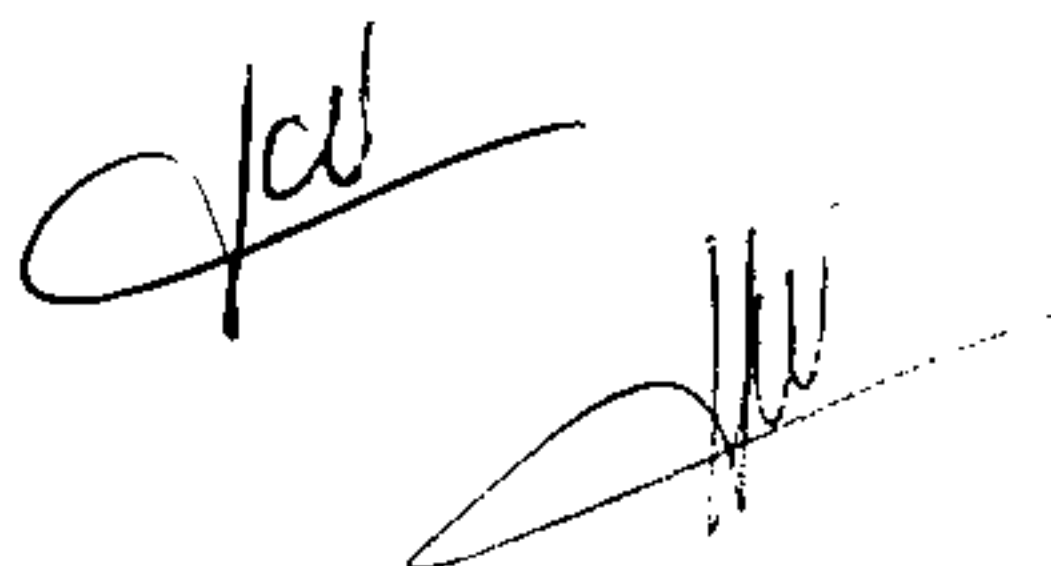
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins



les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant, en outre, déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

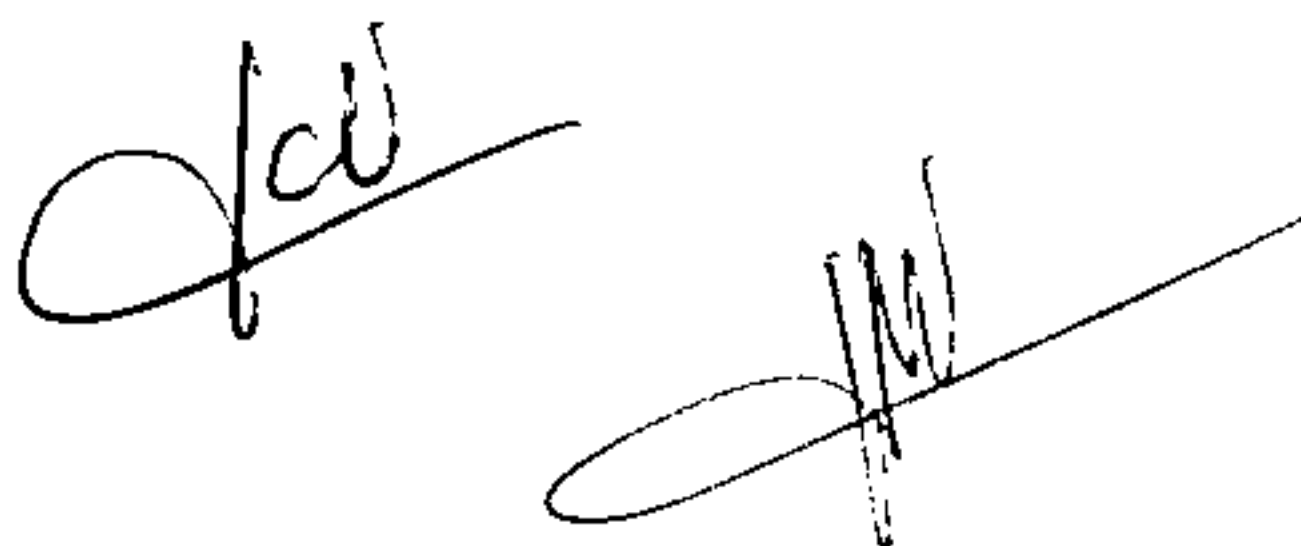
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

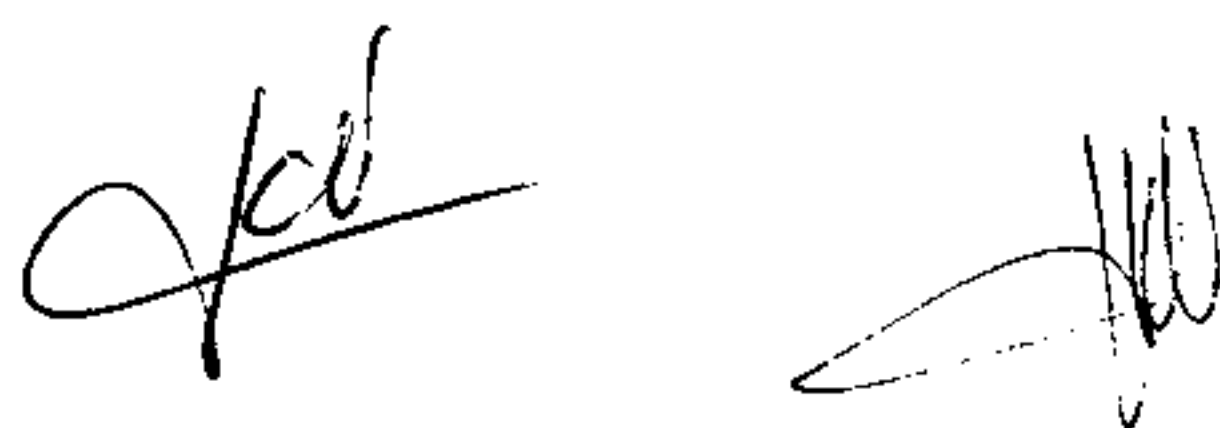
Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au



vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

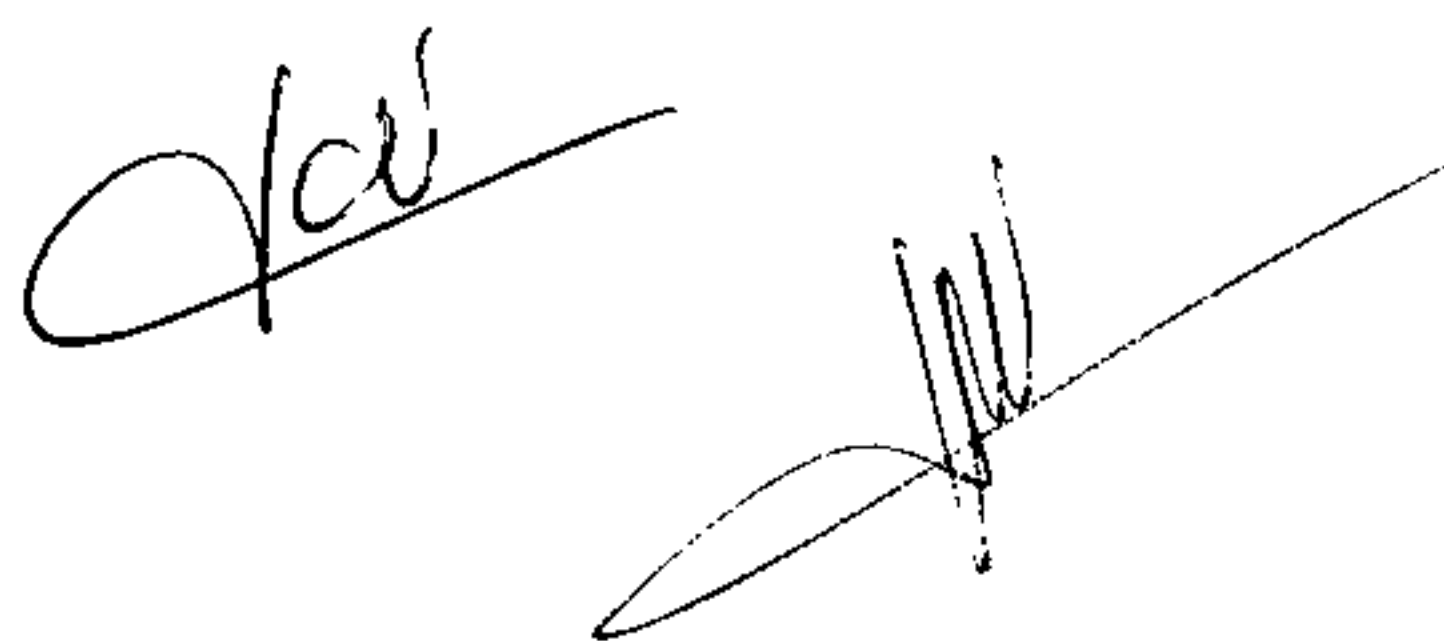
ARTICLE 13 – GERANCE – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.



ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.



Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

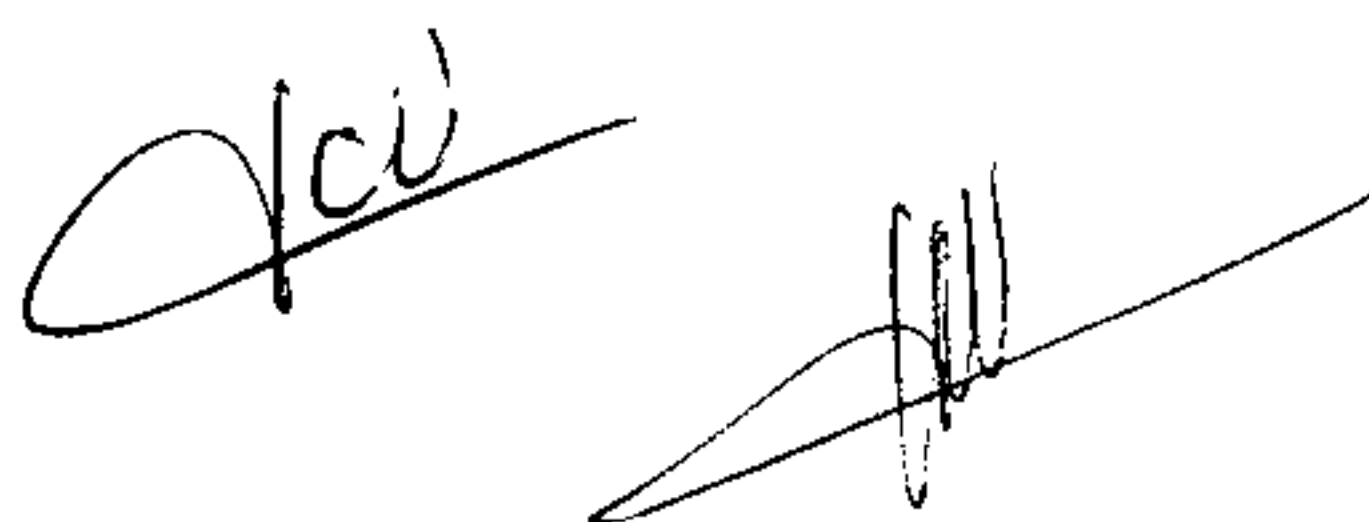
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont un nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la



première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – EXPERTISE JUDICIAIRE

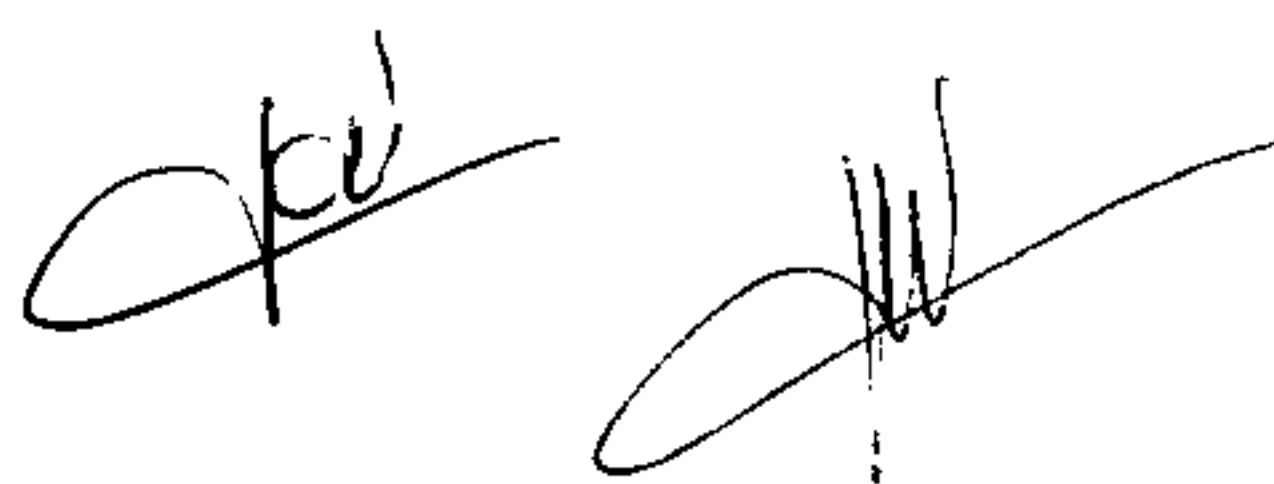
Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.



La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

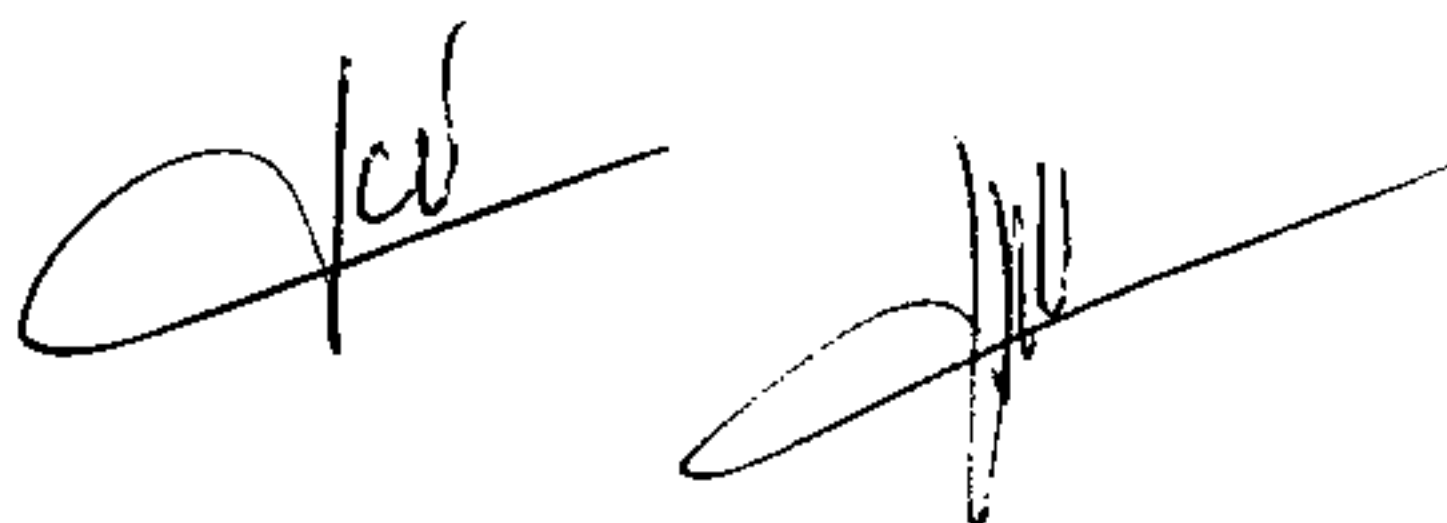
ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

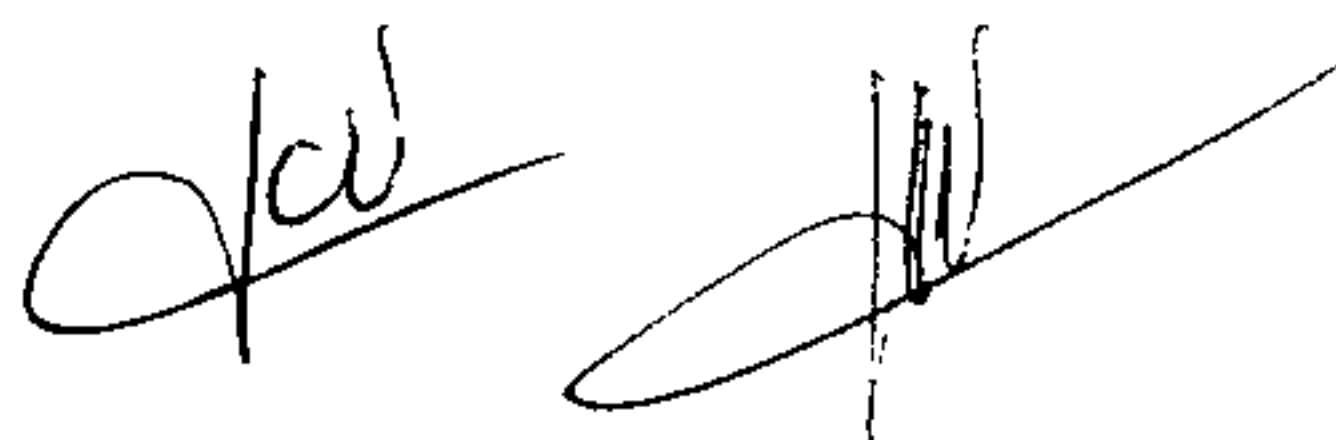
Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.



ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux même, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerces et des sociétés.

Monsieur Jacques NICLOT est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquérir de la S.A.R.L. « AF CENTRE D'INFORMATION IMMOBILIER » au capital de 240.000 Francs dont le siège est à Saint-Etienne (Loire) - 5 rue Lieutenant Morin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° B 312 951 254,

Un fond de commerce de transaction et gestion immobilières sis et exploité à Saint-Raphaël (Var) – Immeuble « Le Neptune » - 207 Boulevard Général de Gaulle, comprenant uniquement les éléments incorporels, aux conditions habituelles et moyennant le prix de 50.000 Francs payable dans un délai de quatre mois du jour de la vente.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerces et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerces et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Jacques NICLOT, sus nommé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



ARTICLE 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jacques NICLOT à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Fait à Saint-Raphaël,

Le, 22 décembre 2000

En quatre originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

